



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°005/FECFOOT/CNRL/2026

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

NGUELE KOTTO JEAN PIERRE ALEX

C/

YONG SPORTS ACADEMY

BON A PUBLIER

---- L'an deux mille vingt-six et le 23 du mois de janvier, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 5- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 6- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit NGUELE KOTTO Jean Pierre Alex en son action ;

--- L'y dit fondé ;

--- Prononce la résiliation du contrat de joueur professionnel signé le 02 janvier 2025 à Bamenda entre YONG SPORTS ACADEMY et NGUELE KOTTO Jean Pierre Alex ;

--- Ordonne par conséquent la libération du joueur NGUELE KOTTO Jean Pierre Alex ;

--- Met les frais de la procédure à la charge de YONG SPORTS ACADEMY ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRÉSIDENT

MBOUA Christian André

LE RAPPORTEUR

FENCHOU TABOBDA Gabriel